



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBSTTA/REC/22/6
7 juillet 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Vingt-deuxième réunion
Montréal, Canada, 2-7 juillet 2018
Point 6 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

22/6. Diversité biologique marine et côtière

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Rappelle* le paragraphe 13 de la décision XIII/12 et les paragraphes 8 et 11 de la décision XII/22;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer, selon que de besoin, un projet de révision du mandat du groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB)¹, en se fondant sur les recommandations de l'Organe subsidiaire relatives aux tâches et aux responsabilités concernant la modification des AIEB existantes, et la description des nouvelles AIEB, comme le propose l'annexe aux recommandations, et de remettre le projet de révision aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quatorzième réunion, une décision selon la formulation suivante :

La Conférence des Parties,

Aires marines d'importance écologique ou biologique

Réaffirmant les décisions X/29, XI/17, XII/22 et XIII/12 sur les aires marines d'importance écologique ou biologique,

Rappelant le rôle central de l'Assemblée générale des Nations Unies dans la gestion des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale,

[Rappelant que la résolution 64/71 de l'Assemblée générale des Nations Unies réaffirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre juridique dans lequel toutes les activités des océans et des mers doivent se dérouler,]

1. *Se félicite* des informations scientifiques et techniques contenues dans les rapports de synthèse figurant à l'annexe du présent projet de décision², établis par l'Organe subsidiaire chargé

¹ Décision XIII/12, annexe III.

² CBD/SBSTTA/22/7/Add.1.

de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-deuxième réunion, fondés sur les rapports des deux ateliers régionaux portant sur la description des aires marines d'importance écologique ou biologique de la mer Noire, de la mer Caspienne et de la mer Baltique³, et *prie* la Secrétaire exécutive d'inclure les rapports de synthèse dans le registre des AIEB, et de présenter ces rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies, à ses processus concernés, aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes, conformément à l'objectif et aux procédures énoncées dans les décisions [X/29](#), [XI/17](#), [XII/22](#) et [XIII/12](#);

2. *Se félicite également* du rapport de l'atelier d'experts sur l'élaboration d'options permettant de modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, de décrire des nouvelles aires et de renforcer la crédibilité scientifique et la transparence de ce processus⁴, qui s'est tenu à Berlin du 5 au 8 décembre 2017, et [*approuve*] [*prend acte de*] la série d'options figurant dans l'annexe à la présente décision;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, afin de faciliter la mise en œuvre de cette série d'options, en fournissant un appui scientifique et technique aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations intergouvernementales compétentes, selon qu'il convient;

4. *Préconise* un renforcement de la collaboration et du partage d'information entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que les organismes régionaux de gestion de la pêche, les conventions et plans d'action concernant les mers régionales et d'autres organisations internationales compétentes, au sujet de l'utilisation des informations scientifiques relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique, en appliquant les outils de gestion par zone, afin de contribuer à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et des Objectifs de développement durable pertinents;

5. *Réaffirme* que le partage des résultats du processus établi au titre de la Convention pour la description des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique s'applique sans préjudice de la souveraineté, des droits souverains ou de la juridiction des États côtiers, ou des droits d'autres États;

Questions diverses

6. *Prend acte* des travaux continus menés par la Secrétaire exécutive sur la compilation et la synthèse des informations concernant :

a) Les incidences du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière, et les moyens de les réduire et de les atténuer⁵;

b) Les expériences acquises dans l'application de la planification de l'espace marin⁶;

7. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser cette information, notamment dans leurs initiatives visant à réduire et à atténuer les incidences du bruit sous-marin d'origine anthropique, et à appliquer la planification de l'espace marin;

8. *Rappelle* la décision XIII/10 sur les débris marins et la décision XIII/11 sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide, et *prend acte* des résultats de la Conférence des

³ CBD/EBSA/WS/2017/1/3 et CBD/EBSA/WS/2018/1/4.

⁴ CBD/EBSA/EM/2017/1/3.

⁵ CBD/SBSTTA/22/INF/13.

⁶ CBD/SBSTTA/22/INF/14.

Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'Objectif de développement durable n° 14⁷, et *demande* aux Parties d'accroître leurs efforts déployés pour :

- a) Réduire et atténuer les incidences des débris marins sur la diversité biologique marine et côtière, en particulier la pollution due aux plastiques;
- b) Faire face aux incidences potentielles des activités minières en eau profonde sur la diversité biologique marine;
- c) Protéger la diversité biologique dans les zones d'eau froide;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive d'informer le groupe spécial d'experts à composition non limitée sur les déchets marins, qui relève de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, des travaux entrepris dans ce domaine par la Convention, et de participer aux travaux de ce groupe, selon qu'il convient⁸;

10. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés par la Secrétaire exécutive pour compiler des informations sur l'intégration de la diversité biologique dans les activités de pêche, notamment en utilisant une approche écosystémique pour la pêche⁹, et *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser ces informations;

11. *Accueille avec satisfaction* les activités de renforcement des capacités et de création de partenariats qui sont facilitées par la Secrétaire exécutive dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables à l'échelle nationale, régionale et mondiale, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, et *exprime sa reconnaissance* aux gouvernements du Japon, de la France, de la République de Corée et de la Suède, ainsi qu'à l'Union européenne et à de nombreux partenaires, pour l'appui financier et technique qu'ils ont fournis lors de la mise en œuvre des activités relevant de l'Initiative, et *prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre ces activités au titre de thèmes spécifiques abordés dans le cadre de l'Initiative;

12. *Accueille avec satisfaction également* les initiatives de collaboration entre le Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, les conventions et les plans d'action concernant les mers régionales, les organismes régionaux de gestion de la pêche, les grands projets et/ou programmes axés sur les écosystèmes marins et d'autres initiatives régionales pertinentes, afin de renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale, et d'accélérer les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et des Objectifs de développement durable pertinents¹⁰, notamment dans le cadre du dialogue mondial engagé au titre de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations chargées des mers régionales et les organismes régionaux de gestion de la pêche, et *prie* la Secrétaire exécutive de transmettre les résultats des première et deuxième réunions de ce dialogue aux processus internationaux et régionaux concernés, et de collaborer avec les Parties,

⁷ Voir la résolution [71/312](#) de l'Assemblée générale en date du 6 juillet 2017.

⁸ *Notant* la résolution 3/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur les déchets marins et les microplastiques et en particulier l'invitation adressée aux organisations et conventions internationales et régionales compétentes, notamment à la Convention sur la diversité biologique, à multiplier, dans le respect de leurs mandats, les actions qu'elles mènent pour prévenir et réduire les déchets marins et les microplastiques, ainsi que leurs incidences nuisibles, et à coordonner ces actions, selon qu'il convient, afin d'y parvenir, ainsi que la décision relative à la convocation d'un groupe spécial d'experts à composition non limitée, dans le cadre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, afin qu'il examine les obstacles rencontrés dans la lutte contre les déchets marins plastiques et les microplastiques de toute origine, en particulier d'origine terrestre, ainsi que les options permettant de les réduire.

⁹ « Compilation et synthèse des expériences acquises dans l'intégration de la biodiversité dans les activités de pêche » (CBD/SBSTTA/22/INF/15).

¹⁰ Voir la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

les autres gouvernements, les organisations compétentes et les bailleurs de fonds, en vue de faciliter la mise en œuvre de ces résultats sur le terrain;

13. *Invite* l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes régionaux de gestion de la pêche à fournir des informations scientifiques, des données d'expériences et des enseignements tirés, selon qu'il convient, y compris les données communiquées dans le questionnaire sur le Code de conduite pour une pêche responsable, en tant que contribution à la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*;

14. *Se félicite* de la coopération menée entre l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, le groupe d'experts sur la pêche de la Commission de la gestion des écosystèmes de l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Secrétariat, afin d'appuyer la réalisation de l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité, et d'améliorer la communication de données à ce sujet, et *prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre cette coopération.

Annexe

OPTIONS POUR MODIFIER LA DESCRIPTION DES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE, POUR DÉCRIRE DES NOUVELLES AIRES, ET POUR RENFORCER LA CRÉDIBILITÉ SCIENTIFIQUE ET LA TRANSPARENCE DE CE PROCESSUS

I. MODIFICATION DES DESCRIPTIONS DES AIEB

A. Introduction

1. La description des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique¹¹ comprend une description textuelle et un polygone de la zone, tels qu'énoncés dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention, y compris les décisions XI/17, XII/22, et XIII/12, et présentés dans le registre des AIEB.

2. Les modifications apportées aux descriptions des AIEB changent les descriptions textuelles des aires répondant aux critères des AIEB, tels qu'énoncés dans les décisions énumérées ci-dessus, et/ou les polygones des zones présentés dans le registre des AIEB. Comme demandé par la Conférence des Parties dans les décisions XI/17, XII/22 et XIII/12, les descriptions figurant dans le registre des AIEB peuvent être modifiées par une décision de la Conférence des Parties.

B. Raisons de la modification des descriptions des AIEB

3. Les raisons de la modification des descriptions des AIEB incluent notamment les suivantes :

a) Il existe des informations scientifiques et techniques disponibles ou accessibles depuis peu, grâce notamment à des compétences, à des approches méthodologiques ou à des méthodes analytiques avancées, ainsi que des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] accessibles depuis peu, sur les caractéristiques associées à une aire;

b) Il y a eu un changement dans les informations utilisées pour décrire les AIEB;

c) Il y a eu un changement dans la/les caractéristique(s) écologique(s) ou biologique(s) d'une AIEB, qui peut aboutir à un changement dans le classement de l'aire selon les critères établis pour les AIEB, ou à un changement dans le polygone de l'aire;

¹¹ Comme décrit à la note de bas de page n° 1 de la décision XIII/12.

- d) Des erreurs scientifiques ont été constatées dans les descriptions des AIEB;
- e) Des modifications ont été apportées au modèle de présentation des AIEB;
- f) Toute autre raison fondée sur des informations scientifiques et techniques.

C. Acteurs autorisés à proposer une modification des descriptions des AIEB

4. Les acteurs suivants peuvent proposer une modification des descriptions des AIEB à tout moment :

Première option

[a) Pour les AIEB relevant de la juridiction nationale : l'État côtier [dont la juridiction s'étend à l'aire];

b) Pour les AIEB relevant de la juridiction nationale de plusieurs États : l'État/les États côtier(s) dans la juridiction duquel/desquels la modification est proposée, en concertation avec l'autre État/ les autres États concerné(s);

c) Pour les AIEB situées au-delà des limites de la juridiction nationale : tout État ou toute organisation intergouvernementale compétente qui avise l'ensemble des États, [sans préjudice de l'évolution suivie par [le processus de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la diversité biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale] [*la Conférence intergouvernementale sur l'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale*]];

d) Pour les AIEB dont les caractéristiques relèvent de la juridiction nationale et sont situées au-delà des limites de la juridiction nationale : le/les État(s) concerné(s) ou les organisations intergouvernementales compétentes, en concertation avec le/les État(s) concerné(s).]

Deuxième option

[a) Pour les AIEB ou les zones des AIEB qui relèvent de la juridiction nationale : l'État côtier [qui exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou] [qui exerce] sa juridiction sur l'aire;

b) Pour les AIEB ou les zones des AIEB situées au-delà des limites de la juridiction nationale : tout État ou toute organisation intergouvernementale compétente, sous réserve d'aviser tous les États, sans préjudice de l'évolution suivie par [le processus de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la diversité biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale] [*la Conférence intergouvernementale sur l'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale*].]

5. Les dépositaires de connaissances, y compris les organismes de recherche scientifique, les organisations non gouvernementales et les dépositaires de connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles], devraient être encouragés à attirer l'attention des acteurs définis au paragraphe 4 de la sous-section C ci-dessus, sur les raisons de la modification des descriptions des AIEB énumérées précédemment, et à aider ces acteurs à préparer les propositions de modification lorsqu'ils le demandent.

D. Modalités du processus de modification

6. Les modalités de modification des descriptions des AIEB sont les suivantes :

Pour les aires situées au-delà des limites de juridiction nationale et, lorsque les États côtiers le souhaitent, les aires relevant de la juridiction nationale :

a) Le Secrétariat consolide les propositions de modification effectuées par les acteurs définis au paragraphe 4 de la sous-section C;

b) Sur la base des propositions consolidées, le groupe consultatif informel dispense des conseils à la Secrétaire exécutive sur la modification proposée, conformément aux orientations/critères concernant les modifications majeures ou mineures élaborés par le groupe consultatif informel sur les AIEB;

c) Les modalités concernant les modifications majeures ou mineures sont les suivantes :

- i) Pour une modification majeure : la procédure indiquée aux alinéas c) et d) du paragraphe 11 de la partie II du présent document s'applique. Le Secrétariat de la CDB organise un atelier selon les procédures applicables aux ateliers régionaux énoncées dans la décision X/29, dont le rapport est transmis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'examen;
- ii) Pour une modification mineure : le Secrétariat de la CDB, après avoir consulté le/les État(s) ou experts régionaux concernés, rédige un rapport sur les modifications, qui est transmis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'examen.

Pour les aires relevant de la juridiction nationale :

[a) En s'appuyant sur la procédure énoncée au paragraphe 7 de la décision XII/22, l'État côtier peut fournir une actualisation de la description contenue dans le registre des AIEB ou le mécanisme de partage d'information, pour les raisons invoquées ci-dessus, et fournir des informations sur le processus scientifique et technique, ainsi que le processus d'examen par les pairs, à l'appui de l'actualisation, [en vue d'un examen ultérieur par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties.] [et *prie* la Secrétaire exécutive de les inclure dans le registre ou le mécanisme de partage d'information et de remettre un rapport d'activités à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties]

E. Principales considérations relatives aux modifications

7. Les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes, devraient être informés de toute communication de propositions de modification des descriptions des AIEB au moyen d'une notification de la CDB et du site Web des AIEB (www.cbd.int/ebsa).

8. Il convient de tenir compte des considérations suivantes :

a) L'importance d'intégrer les connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] dans le processus de modification des descriptions des AIEB et d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales;

b) Le renforcement de l'intégration des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] peut nécessiter une révision du modèle de présentation des AIEB;

c) La nécessité de disposer d'une base scientifique et technique robuste, fondée notamment sur les connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles], pour toute proposition de modification;

d) L'importance de la transparence dans le processus de modification;

e) Les possibilités d'utiliser des modalités financièrement avantageuses;

f) La nécessité de consigner les informations sur l'ensemble des AIEB décrites précédemment qui ont été modifiées ou supprimées du registre.

II. DESCRIPTION DES NOUVELLES AIRES QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES ÉTABLIS POUR LES AIEB

A. Acteurs qui peuvent commencer la description de nouvelles aires répondant aux critères établis pour les AIEB

9. Les acteurs suivants peuvent commencer la description de nouvelles aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB :

Première option

- a) Relevant de la juridiction nationale : l'État côtier [dont la juridiction s'étend à l'aire];
- b) Relevant de la juridiction nationale de plusieurs États : tous les États côtiers dans la juridiction desquels la description est proposée en consultation avec le/les autres État(s) concerné(s);
- c) Dans les aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale : tout État et/ou toute organisation intergouvernementale compétente qui avise l'ensemble des États, [sans préjudice de l'évolution suivie par [le processus de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la diversité biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale] [la *Conférence intergouvernementale sur l'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale*]];
- d) Pour les aires dont les caractéristiques relèvent de la juridiction nationale et sont situées au-delà des limites de la juridiction nationale : le/les État(s) et/ou les organisations intergouvernementales compétentes ; en consultation avec le/les autres(s) État(s) concerné(s);

Deuxième option

- a) Relevant de la juridiction nationale : l'État côtier [qui exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou] [qui exerce] sa juridiction sur l'aire;
- b) Pour les aires situées au-delà de la juridiction nationale : tout État et/ou toute organisation intergouvernementale compétente, sous réserve d'aviser tous les États, sans préjudice de l'évolution suivie par [le processus de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la diversité biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale;] [*la Conférence intergouvernementale sur l'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale*];]

10. Les dépositaires de connaissances, y compris les organismes de recherche scientifique, les organisations non gouvernementales et les dépositaires de connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles], devraient être encouragés à attirer l'attention des acteurs définis au paragraphe 9 de la sous-section A, sur tous les besoins/raisons pour commencer la description de nouvelles aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB.

B. Modalités applicables à la description de nouvelles aires répondant aux critères établis pour les AIEB

11. Les modalités applicables à la description de nouvelles aires incluent les étapes suivantes :

- a) De nouvelles informations sont communiquées (utilisant le modèle de présentation des AIEB) à tout moment, au Secrétariat;
- b) Toute proposition de description de nouvelles aires est transmise par le Secrétariat aux Parties, aux autres gouvernements, aux organisations intergouvernementales compétentes et au groupe consultatif informel sur les AIEB;
- c) Le groupe consultatif informel sur les AIEB examine les propositions et prévient lorsqu'un nouvel atelier régional est nécessaire. Une analyse scientifique des lacunes peut guider ce processus d'examen et établir les besoins en matière d'analyse thématique, pouvant compléter les ateliers régionaux;

d) La description de nouvelles aires dans le cadre d'ateliers régionaux suit le processus existant de communication à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'examen et d'intégration éventuelle dans le registre des AIEB.

12. Les exercices nationaux de description de nouvelles aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB sont décrits dans la sous-section C de la section III ci-dessous.

C. Principales considérations relatives à la description de nouvelles aires répondant aux critères établis pour les AIEB

13. Il convient de tenir compte des considérations suivantes :

a) Les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes, devraient être informés de toute communication de propositions de description de nouvelles aires, au moyen d'une notification de la CDB et du site Web des AIEB (www.cbd.int/ebsa);

b) L'importance d'intégrer les connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] dans le processus de descriptions de nouvelles AIEB et d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales;

c) La nécessité de disposer d'une base scientifique et technique robuste pour toute nouvelle proposition;

d) L'importance de la transparence dans le processus de la nouvelle description;

e) Les possibilités d'utiliser des modalités financièrement avantageuses;

f) Les différences interrégionales dans la disponibilité des données et les efforts de recherche devraient être pris en compte lors de la description de nouvelles AIEB.

III. OPTIONS POUR RENFORCER LA CRÉDIBILITÉ SCIENTIFIQUE ET LA TRANSPARENCE DU PROCESSUS RELATIF AUX AIEB

A. Crédibilité scientifique du processus relatif aux AIEB

14. S'agissant du renforcement de la crédibilité scientifique du processus relatif aux AIEB, les mesures suivantes pourraient être prises :

a) Planification d'ateliers en collaboration avec le groupe consultatif informel sur les AIEB afin de fournir des informations scientifiques et des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] à des échelles appropriées;

b) Correction spécifique de tout déséquilibre entre les différents domaines d'expertise, notamment en relevant de possibles liens avec l'Initiative taxonomique mondiale de la CDB et en renforçant les réseaux avec d'autres organisations compétentes, selon qu'il convient.

15. Il convient de tenir compte des considérations suivantes :

a) Renforcer la coopération avec le Système d'informations biogéographiques relatives aux océans de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO pour l'accès à des données scientifiques à l'appui des ateliers régionaux;

b) Renforcer les orientations, et, si nécessaire, mobiliser des ressources, en vue des préparations à l'échelle nationale et régionale avant la tenue d'un atelier régional, afin de recueillir en temps voulu les informations scientifiques et les connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles];

c) Fournir des séances de formation pré-atelier;

d) Utiliser le manuel de formation sur l'intégration des connaissances traditionnelles dans la description et l'identification des AIEB (UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/21);

e) L'application des critères arrêtés pour les AIEB peut être renforcée, dans la mesure du possible, en fonction des publications examinées par les pairs et par l'intégration de connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles].

B. Transparence du processus relatif aux AIEB

16. La transparence du processus relatif aux AIEB peut être renforcée par la mise à disposition de ce qui suit :

a) La liste d'experts qui ont contribué à l'élaboration de nouvelles descriptions ou à l'examen de descriptions existantes;

b) Des informations sur le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales, lorsque des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] ont été intégrées dans la description des AIEB;

c) L'étendue géographique des ateliers régionaux dans le registre;

d) L'accès aux données/informations (par ex. images satellite, liens vers les travaux universitaires auxquels il est fait référence, documentation des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles]) utilisées dans le cadre des ateliers régionaux;

e) Lorsque des processus nationaux ont été utilisés pour décrire des AIEB, les descriptions doivent être accompagnées d'une explication des processus nationaux, notamment de la manière dont l'examen critique des résultats par les pairs a été réalisé.

C. Exercices nationaux

17. Les résultats des exercices nationaux peuvent être inclus dans le registre des AIEB ou dans le mécanisme d'échange d'information par l'une des méthodes suivantes :

Pour l'intégration dans le registre des AIEB

a) Les résultats de l'exercice national sont transmis dans le cadre d'un atelier régional, puis examinés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et la Conférence des Parties, en vue d'une possible intégration dans le registre des AIEB [, si les Parties le souhaitent];

b) S'appuyant sur la procédure énoncée au paragraphe 7 de la décision XII/22, l'État côtier peut soumettre les résultats des exercices nationaux sur la description d'aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB, et des informations sur le processus scientifique et technique, ainsi que le processus national d'examen par les pairs, à l'appui de la description, [en vue d'un examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties pour une intégration possible dans le registre des AIEB] [et *prie* la Secrétaire exécutive de les inclure dans le registre et de soumettre un rapport d'activité à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties.]

Pour l'intégration dans le mécanisme d'échange d'information sur les AIEB

a) Examen critique par les Parties concernées et les autres gouvernements, facilité par le Secrétariat de la CDB, en vue de l'intégration dans le mécanisme d'échange d'information.

18. Il convient de :

a) Renforcer les capacités en matière de bonnes pratiques pour l'application des critères arrêtés pour les AIEB au niveau national, en particulier dans les pays en développement;

- b) Fournir des mesures d'incitation pour renforcer l'accessibilité des informations locales/nationales;
- c) Assurer une coordination interinstitutions pour mener des exercices nationaux efficaces;
- d) Mobiliser des ressources financières destinées aux exercices nationaux.

IV. BESOINS EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR LA MODIFICATION DES DESCRIPTIONS DES AIEB ET LA DESCRIPTION DES NOUVELLES AIEB

19. Les besoins en matière de renforcement des capacités concernant la modification des descriptions des AIEB et la description de nouvelles AIEB comprennent :

- a) L'utilisation d'informations scientifiques et techniques et des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] pour décrire les aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB et modifier les descriptions des AIEB;
 - b) La sensibilisation et la compréhension du processus relatif aux AIEB;
 - c) Le dialogue entre les dépositaires des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] et les scientifiques sur l'utilisation des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] dans la description des AIEB et la modification des descriptions des AIEB;
 - d) La compréhension des liens existant entre le processus relatif aux AIEB et d'autres processus pertinents.
-